



RAPPORT

31 OCTOBRE 2019

ÉTAT DES LIEUX DES DROITS DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER

Association Nationale des Étudiants en Médecine de France

ANEMF c/o FAGE - 79 Rue Perier - 92120 Montrouge

01 40 33 70 72 - www.anemf.org - contact@anemf.org

MOT DU BUREAU

Le respect des droits des étudiants est fondamental. Pourtant, ces droits sont bafoués, non respectés, et ce au détriment du bien-être et de la formation des étudiants.

L'ANEMF exige le respect de ces droits et leur sécurisation.

Les études de médecine

Les études de médecine sont divisées en trois cycles :

Le premier cycle, débutant par la première année commune aux études de santé (PACES), est appelé **Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales**. Il comprend ainsi la 2ème (DFGSM2) et la 3ème année (DFGSM3) d'études. Au cours de ce cycle, l'étudiant approfondit ses connaissances fondamentales, notamment en anatomie ou en physiologie. Il effectue aussi ses premiers stages à l'hôpital, normalement centrés sur l'apprentissage pratique de la sémiologie. C'est également durant le premier cycle que les étudiants en médecine effectuent leur service sanitaire.

Le deuxième cycle des études médicales est appelé **Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales**. Il comprend la 4ème (DFASM1), 5ème (DFASM2) et 6ème (DFASM3) années d'études. Ce deuxième cycle est aussi appelé "externat", au cours duquel l'étudiant a un statut particulier d'**étudiant hospitalier**. Il effectue des **stages** sur tout le cycle, représentant 5 demi-journées par semaines sur trente-six mois et rémunérés à hauteur de **129,60 € brut mensuel** en DFASM1, **251,40 € brut mensuel** en DFASM2 et de **280,89 € brut mensuel** en DFASM3. Les stages peuvent se dérouler à mi-temps (cinq demi-journées de stage par semaine) ou à temps plein (alternance de périodes de stage de dix demi-journées par semaine et de périodes de cours), conformément à l'organisation définie par les universités. Il participe aussi au service de gardes, et prépare en même temps les Épreuves Classantes Nationales ou ECNi, examen à l'issue duquel les étudiants sont classés et choisissent un poste d'interne, c'est-à-dire une spécialité et une division de formation.

Le troisième cycle, ou "internat", est organisé en trois phases de formation pratique, afin de former l'étudiant à la pratique médicale.

Cet état des lieux se concentre sur les étudiants du deuxième cycle et le respect des droits de l'étudiant hospitalier.

Mot du bureau	1
Les études de médecine	2
Méthodologie	4
Caractéristiques	5
Introduction	6
L'étudiant hospitalier : agent public ?	6
<i>Temps de travail et de formation</i>	6
<i>La place de l'étudiant parmi le personnel hospitalier</i>	8
<i>Une formation s'inscrivant dans le territoire ?</i>	10
Des étudiants participant au service de garde	12
<i>Nombre et quotas</i>	13
<i>Indemnité</i>	14
<i>Horaires</i>	16
<i>Repos de sécurité</i>	17
<i>Restauration</i>	18
<i>Chambre de garde</i>	18
<i>Demi-gardes</i>	19
Des étudiants acteurs de leur formation ?	20
<i>Commission Stages et Gardes & Évaluation de stages</i>	21
<i>Représentation hospitalière</i>	23
<i>Dispositifs anti-harcèlement</i>	24
Conclusion	25
Bilan	26
Sources	27

MÉTHODOLOGIE

Le questionnaire de l'état des lieux a été rédigé afin de parcourir les différents droits des étudiants hospitaliers : indemnités de transport, temps de travail, conditions d'accueil en garde, rémunération. La rédaction des questions de l'état des lieux de l'ANEMF s'est basée sur l'ensemble des textes en vigueur réglementant le statut des étudiants hospitaliers pour en vérifier l'application :

- [Décret n°2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)
- [Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine](#)
- [Instruction DGOS/RH4 n°2014-340 du 10 décembre 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)
- [Guide relatif à la protection sociale des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie, DGOS](#)
- [BULLETIN OFFICIEL N° 20 DU 16 MAI 2013 - Régime des études en vue du premier et du deuxième cycle](#)
- [Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicale](#)

L'état des lieux a ensuite été partagé à l'ensemble des équipes d'élus étudiants siégeant dans les conseils d'administration des UFR en Médecine de France, afin d'obtenir une réponse par ville par des étudiants compétents sur la question. La récolte de l'ensemble des réponses s'est étalée du mois d'octobre 2018 au mois de septembre 2019. En cas de doute sur les réponses, chaque répondant a eu la possibilité de contacter le VP Affaires Sociales de l'ANEMF afin de lever tout doute.

Les résultats UFR par UFR ne seront pas fournis.

CARACTÉRISTIQUES

Toutes les facultés de France métropolitaine ont répondu, il y a donc **35** réponses.

Amiens	Angers	Besançon	Bobigny	Bordeaux
Brest	Caen	Clermont-Ferrand	Créteil	Dijon
Grenoble	Kremlin Bicêtre	Lille Catholique	Lille Etat	Limoges
Lyon Est	Lyon Sud	Marseille	Montpellier	Nancy
Nantes	Nice	Paris Descartes	Paris Diderot	Paris Ouest
Paris Sorbonne Université	Poitiers	Reims	Rennes	Rouen
Saint-Etienne	Strasbourg	Toulouse Purpan	Toulouse Rangueil	Tours

INTRODUCTION

“

“Les étudiants hospitaliers en médecine exécutent les tâches qui leur sont confiées par le médecin référent ou le praticien responsable de l’entité d’accueil, à l’occasion des visites et consultations externes, des examens cliniques, radiologiques et biologiques, des soins et des interventions. Ils peuvent exécuter des actes médicaux de pratique courante, sont chargés de la tenue des observations et participent aux services de garde.

Au cours de chacun des stages, ils participent aux entretiens portant sur les dossiers des malades et suivent les enseignements dispensés dans l’établissement de santé.”

Ainsi est défini le statut d’étudiant hospitalier dans le Code de la santé publique¹, statut concernant les étudiants en médecine de leur entrée en DFASM1 jusqu’à la fin de leur DFASM3 (de la 4ème à la 6ème année de médecine). Les dernières modifications sur ce statut ont été publiées au Journal Officiel il y a maintenant plus de cinq ans. Après la publication du dossier de presse **“Statut, Reconnaissance et Formation des Externes”** de l’ANEMF en 2013² et les négociations qui ont suivi, un décret a été publié le 24 juin 2014 précisant les fonctions hospitalières des étudiants en médecine.

Ce décret a débuté le travail de sécurisation du statut de l’étudiant hospitalier. Il a notamment cadré la centralisation de la rémunération par le CHU et la création d’une enveloppe MERRI (Missions d’Enseignement Recherche, Référence et Innovation) allouée aux CHU. Cette enveloppe MERRI couvre l’intégralité de la rémunération des étudiants, dont celle des redoublants et triplants ainsi que les gardes. Ce décret a aussi réaffirmé les repos de sécurité, créé une indemnité de transport, donné une place en Commission Médicale d’Établissement aux étudiants ou encore instauré une commission stages et gardes dans les facultés...

Parmi ces avancées, certaines sont relativement bien établies dans les différents CHU, mais d’autres n’ont pas été appliquées, ou ont mis en lumière de nouveaux problèmes. Absence de rémunération de certains terrains de gardes, absence de commission stages et gardes, indemnité de transport non versées... L’application et le respect des droits obtenus sont essentiels, et l’évolution du statut de l’étudiant hospitalier vers un statut plus sécurisant et valorisant pour les étudiants est aujourd’hui nécessaire.

Les chiffres qui suivent ont pour but de montrer que les droits des étudiants hospitaliers sont bafoués dans une très grande majorité des CHU, et que des actions sont à mener de toute urgence pour remédier à cette situation inacceptable.

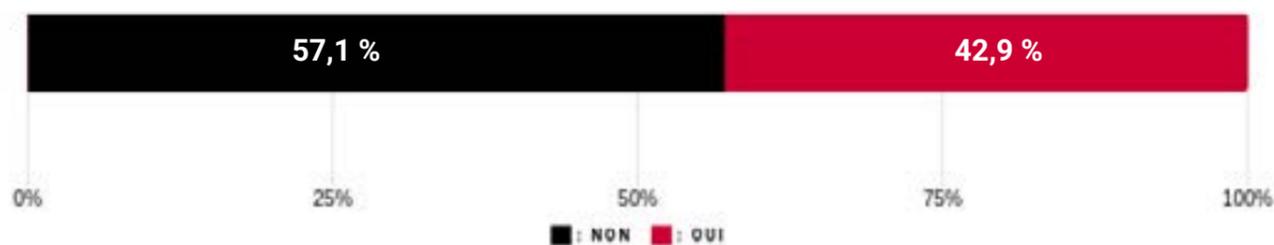
L'ÉTUDIANT HOSPITALIER : AGENT PUBLIC ?

L'étudiant hospitalier a, d'après le Code de la santé publique¹, la qualité d'agent public. Il doit effectuer cinq demi-journées hebdomadaires de stage en moyenne sur douze mois. Ceux-ci peuvent se dérouler à mi-temps (cinq demi-journées de stage par semaine) ou à temps plein (alternance de périodes de stage de dix demi-journées par semaine et de périodes de cours), conformément à l'organisation définie par les universités. La limite européenne du temps de travail hebdomadaire à 48 h s'applique également aux étudiants hospitaliers.

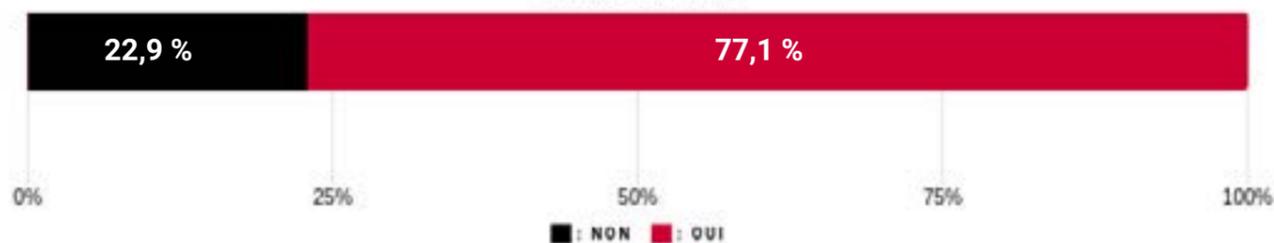
Il peut aussi déposer trente jours ouvrables de congés rémunérés par an et trente jours ouvrables non rémunérés sur l'ensemble du deuxième cycle. L'exercice de cette activité hospitalière est rémunérée à hauteur de 129,60 € bruts mensuels en DFASM1 et jusqu'à 280,89 € bruts mensuels en DFASM3. Ces droits sont tous précisés dans le Code de la santé publique. Mais sont-ils respectés ? Et sont-ils suffisamment sécurisants ?

TEMPS DE TRAVAIL ET FORMATION

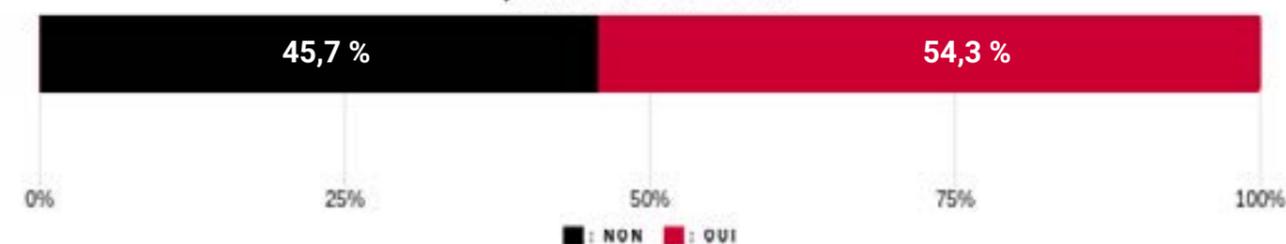
Existe-t-il des terrains de stage, en temps plein, où la limite des 48h de travail hebdomadaire est dépassée ?



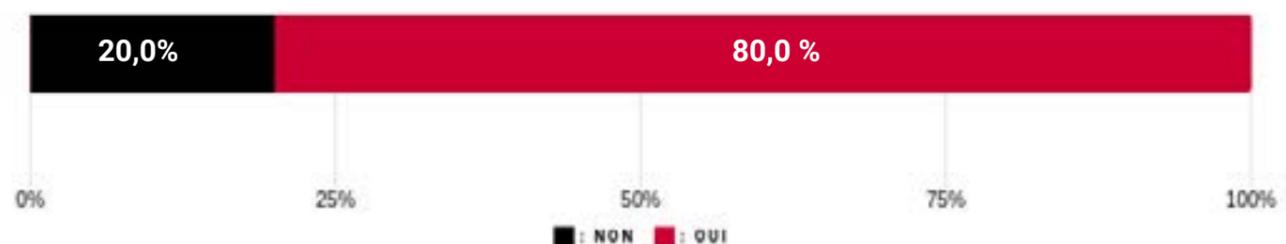
Existe-t-il des terrains de stage ne permettant pas la récupération de la demi-journée d'astreinte, si le samedi matin est travaillé ?



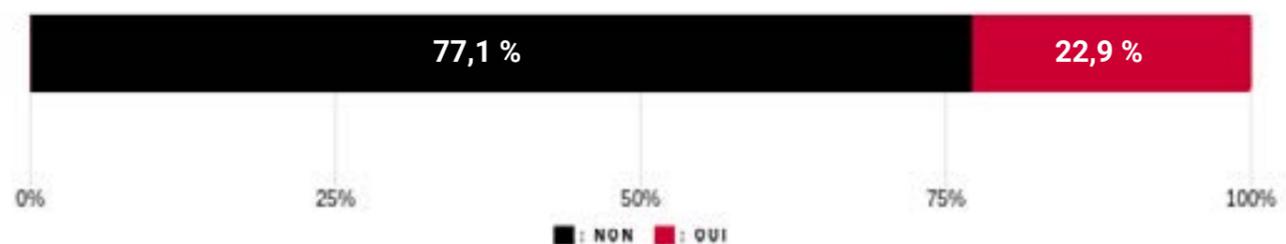
Existe-t-il des terrains de stage, pour les UFR en temps partiel, où les étudiants ne peuvent pas se libérer à temps pour assister à leurs cours ?



Est-ce que les étudiants ont bien droit à leurs 30 jours de congés ouvrables annuels ?



Est-ce que les objectifs de chaque terrain de stage sont communiqués aux étudiants ?



Dans **42,9 %** des UFR, soit dans 15 d'entre elles, il existe des terrains de stages où la **limite des 48h de travail hebdomadaire³** est dépassée. La limite de 48h de travail hebdomadaire est réglementée⁴ au niveau européen, et des étudiants n'ont pas à dépasser ce temps de travail !

De plus, dans **27 UFR (77,1 %)**, il existe des terrains de stage **ne permettant pas la récupération d'une demi-journée d'astreinte** sur un autre jour de la semaine si le samedi matin est travaillé, ce qui peut créer, de fait, un dépassement de ces 48 h.

Les étudiants **ne peuvent pas se libérer à temps pour aller en cours** dans **54,3 %** des UFR. La formation est la mission première des étudiants hospitaliers, ils doivent pouvoir suivre les composantes universitaires et hospitalières de celle-ci !

Il est inacceptable que certains étudiants doivent amputer leur formation facultaire par une mauvaise organisation des services hospitaliers.

Concernant les congés, ils représentent un droit fondamental des salariés qui permet aux étudiants de gérer au mieux leur temps, dans le cadre de leur bien-être et de leur formation à la fois universitaire et hospitalière. Pourtant, les étudiants **ne peuvent pas prétendre à l'entièreté de leurs jours de congés** dans **20 %** des UFR !

Un stage se doit d'être un vrai terrain de formation des étudiants, avec des **objectifs pédagogiques** et d'apprentissage permettant de lier les activités hospitalières et universitaires. Pourtant, les objectifs pédagogiques de chaque terrain de stage ne sont communiqués que dans **moins d'un quart (22,96 %)** des UFR, empêchant la majorité des étudiants d'identifier précisément le bénéfice pédagogique de leur stage.

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

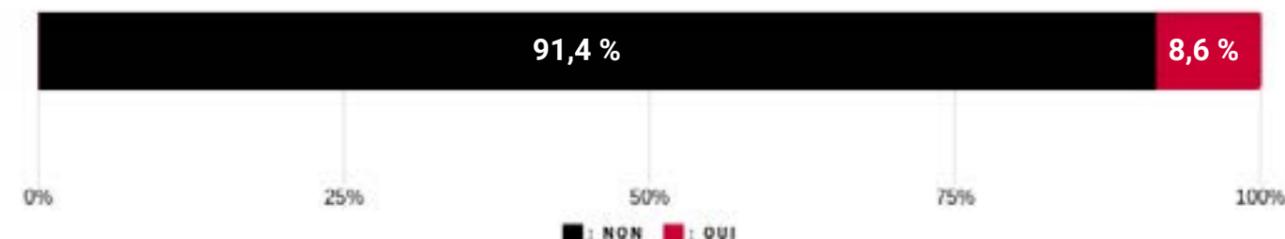
- Le respect des 48 heures hebdomadaires de travail effectif.
- L'obligation d'une révision des projets pédagogiques des terrains de stage de manière biennale, ainsi que de leur communication aux étudiants

L'ANEMF RECLAME :

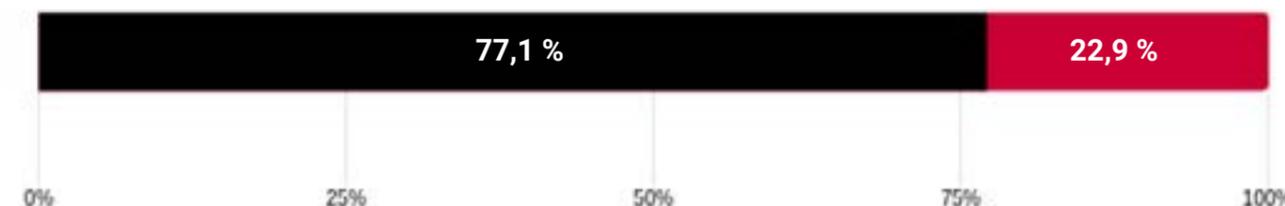
- l'inscription dans les textes réglementaires que le temps de travail hebdomadaire est de 5 demi-journées réglementaires hors gardes pour les UFR en temps partiel, et de 10 demi-journées réglementaires hors gardes pour les UFR en temps plein.

LA PLACE PARMIS LE PERSONNEL HOSPITALIER

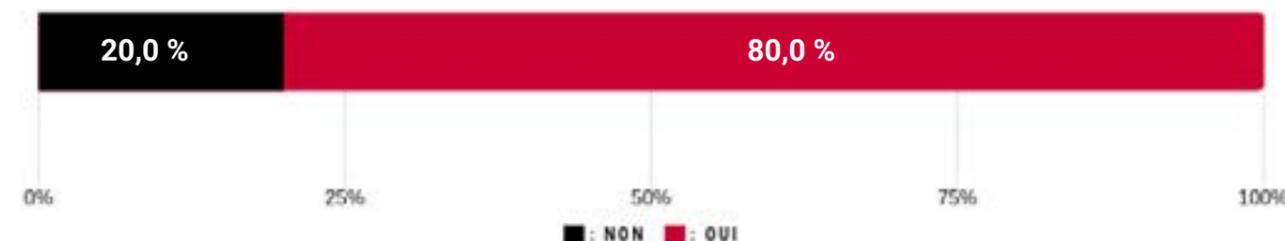
Est-ce que les étudiants ont accès à des vestiaires sécurisés dans l'ensemble des services de stage ?

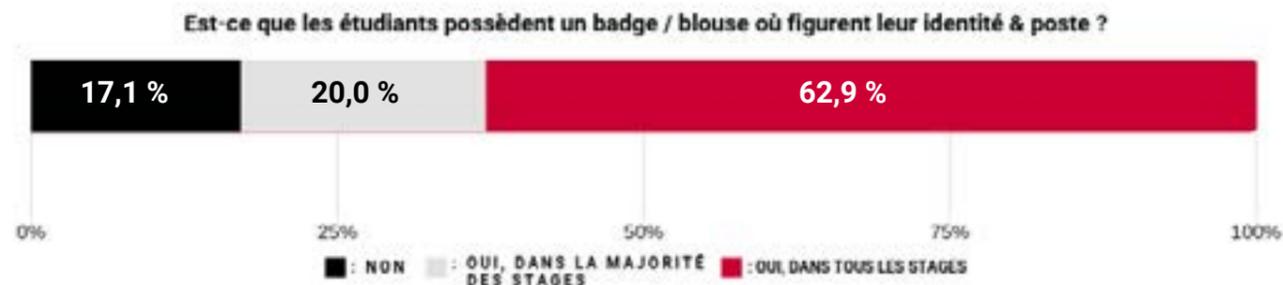


Est-ce que les étudiants ont accès au parking des employés du CHU si celui-ci en est équipé ?



Est-ce que les étudiants possèdent des codes d'accès au système informatique dans l'ensemble des stages ?





L'étudiant hospitalier, en plus de son statut d'étudiant, est un agent public. Ce statut d'agent public signifie qu'il fait partie du personnel hospitalier, et a donc des droits qui s'ensuivent. L'accès au parking du personnel, à des vestiaires sécurisés, ou encore au système informatique du CHU sont des droits permettant des conditions de stage et d'études efficaces. Cependant, de par l'ambivalence de son statut d'étudiant salarié, il se voit parfois privé des droits des autres salariés du CHU sous prétexte qu'il n'est qu'un simple étudiant.

Les étudiants ont accès à des vestiaires sécurisés dans l'ensemble des services de stage dans seulement 8,6 % des CHU, tandis qu'un accès au parking est retrouvé dans seulement 22,9 % des UFR. Et malheureusement, dans 20 % des CHU, les étudiants n'ont pas de codes d'accès au système informatique sur tous les terrains de stage, et ne peuvent donc pas travailler correctement !

De même, le personnel hospitalier est reconnaissable et son poste est identifiable par sa tenue de travail. Pourtant, dans 17,1 % des CHU, les étudiants ne possèdent pas d'un moyen d'identification de leur nom et poste sur leur tenue de travail. Ceci est à la fois délétère pour les étudiants hospitaliers, qui sont souvent déshumanisés, appelés "externe"; mais aussi pour le patient, qui ne peut pas identifier qui est son interlocuteur et sa fonction dans l'hôpital quand les étudiants viennent le voir.

Un autre avantage du statut d'agent public est le remboursement d'une partie de l'abonnement aux transports en commun. Mais les étudiants hospitaliers effectuant la demande n'ont pas accès à ce remboursement dans 14,3 % des CHU !

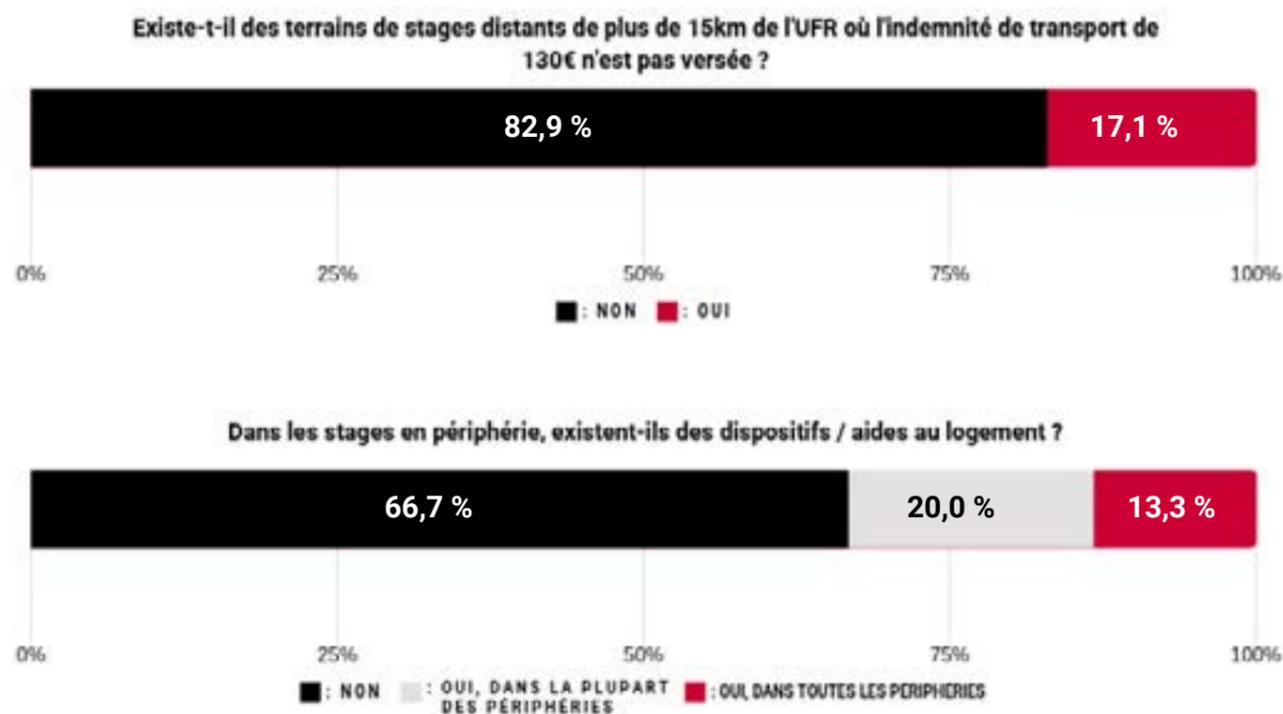
L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

- L'ouverture de l'accès pour les étudiants hospitaliers aux services dédiés aux personnels de leur centre hospitalier universitaire de rattachement.
- L'accès au remboursement d'une partie de l'abonnement aux transports en commun aux étudiants hospitaliers.

L'ANEMF RECLAME :

- L'accès aux outils de travail nécessaires à leur fonction, dont le système informatique, sur tous les terrains de stage pour les étudiants.
- La mise à disposition systématique d'un moyen d'authentification de l'étudiant hospitalier comportant son nom et grade (inscription sur la tenue, badge, etc.).

UNE FORMATION S'INSCRIVANT DANS LE TERRITOIRE ?



Le développement de terrains de stage en périphérie du CHU est fondamental dans une période où l'augmentation du nombre d'étudiants en médecine se fait ressentir par **manque de terrains de stage** et où l'envie des étudiants de **découvrir les territoires** se fait croissante. De plus, la découverte des territoires et des différents modes d'exercices est un **enjeu majeur de l'accès au soin** et permet de sortir de la formation CHU-centrée actuelle des professionnels des santé de demain ! Pour effectuer ces stages, des aides existent, qu'elles soient financières ou non. Pour les terrains de stage éloignés de plus de quinze kilomètres de l'UFR et du domicile familial de l'étudiant (pour les stages en temps plein), une **indemnité forfaitaire de 130 €** est accessible⁵. Mais cette indemnité **n'est pas versée** aux étudiants dans **17,1 %** des UFR, les mettant parfois en difficulté financière.

Les centres hospitaliers, les terrains de stage ou encore les régions peuvent fournir des aides supplémentaires, comme des logements ou des aides financières, mais ces aides sont inexistantes pour **66,7 %** des facultés !

Une indemnité de 200 € a été instaurée en 2018 pour les étudiants de troisième cycle de médecine pour les **aider à se loger** lorsqu'ils effectuent un stage distant de plus de trente kilomètres, afin de favoriser la découverte des territoires. Au vu de la très faible rémunération des étudiants hospitaliers, **cette indemnité devrait leur être étendue dans le même but**. Cependant, il est aussi **nécessaire que les collectivités locales se saisissent de la problématique et aménagent des logements** pour ces terrains de stages éloignés pour les étudiants de deuxième cycle. Dans

cette optique, ces dernières peuvent s'appuyer sur la **charte pour l'accueil des étudiants en santé dans tous les territoires**, signée en mai 2019 au salon HopitalExpo de la Fédération Hospitalière de France (FHF) par dix-huit représentants des étudiants en santé, des lieux de formation et d'accueil en stage et des collectivités locales⁶.

Le développement de ces terrains de stages en dehors du CHU ne pourra donc vraiment prendre son essor qu'après l'instauration de nouvelles aides et le respect des aides actuelles. Il faut permettre une **véritable accessibilité de ces terrains de stage** aux étudiants, **en limitant au maximum l'impact financier** sur ceux-ci.

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

- Le versement de l'indemnité forfaitaire de transport dans toutes les UFR.

L'ANEMF RECLAME :

- L'extension de l'indemnité d'hébergement des étudiants du troisième cycle aux étudiants hospitaliers.
- La mise à disposition de logements pour les étudiants en santé en stage en périphérie en favorisant la coopération terrains de stages - collectivités locales.

Le respect du temps de travail, la reconnaissance du statut au CHU, les aides et accompagnements autour des stages, sont fondamentaux pour ces étudiants. En effet, ils passent plus de la moitié de leur temps de formation à l'hôpital avec en parallèle l'apprentissage théorique des nombreuses connaissances nécessaires à leur formation. Ces droits sont inscrits dans les textes réglementaires, et le respect de ceux-ci reste primordial pour préserver des conditions d'études décentes permettant un bien-être et un apprentissage optimal.

LES GARDES : QUELS ENJEUX POUR LES ÉTUDIANTS ?

Toutes les avancées du décret du 24 juin 2014 citées en introduction ont été complétées par la **revalorisation de l'indemnité de garde**, annoncée aux Journées d'Été de l'ANEMF de 2015, dans un **arrêté du 6 août 2015**⁷, passant de **26 € à 52 €**. Cette revalorisation a amené la rémunération des gardes à hauteur de la moitié de celle des internes (**104 €**)⁸. Les gardes hospitalières de l'étudiant hospitalier sont cadrées réglementairement, que ce soit au niveau des horaires, de la rémunération ou du repos de sécurité. Mais ce cadre n'est pas respecté, les CHU et UFR prenant certaines libertés, ne donnant pas aux étudiants ce qui leur est dû.

Réglementation des gardes pour les externes

Les étudiants hospitaliers doivent effectuer au moins **25 gardes** au cours de leur **36 mois de stage**. Ils reçoivent une **indemnité versée mensuellement**, d'un montant de 52 € pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou jour férié⁹. **Ils ne peuvent pas participer aux gardes la veille d'un examen.**

Pour chaque nuit, **le service de garde commence** à la fin du service normal de l'après-midi et **au plus tôt à 18 h 30**, pour **s'achever** au début du service normal du lendemain matin et **au plus tard à 8 h 30**.

Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde commence à 8 h 30 pour s'achever à 18 h 30, au début du service de garde de nuit.

Les étudiants bénéficient d'un **repos de sécurité d'une durée de onze heures** intervenant **immédiatement à l'issue de chaque garde de nuit** et entraînant une **interruption totale de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire**¹⁰.

Le **mode de financement de la rémunération des étudiants hospitaliers** est détaillé dans la circulaire du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé de la DGOS¹¹. La rémunération

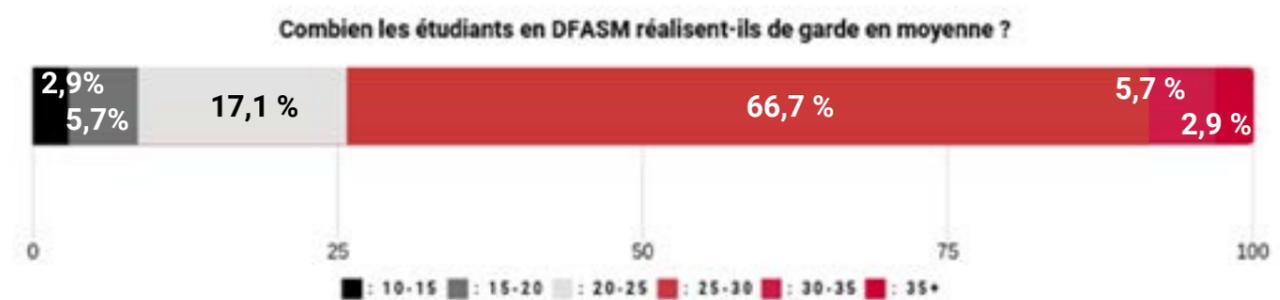
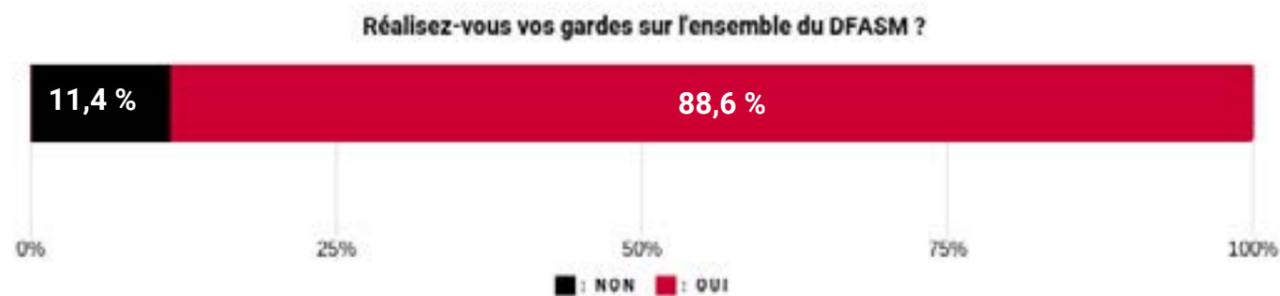
des étudiants hospitaliers est financée via une enveloppe MERRI (Missions d'Enseignement, Recherche, Références et Innovations).

La rémunération des gardes pour les étudiants en médecine est intégrée dans le coût de référence sur la base de 25 gardes à effectuer en trois ans. Cela signifie que **le CHU perçoit systématiquement pour chaque étudiant qu'il accueille une enveloppe pour lui financer sa rémunération mensuelle et 25 gardes.**

Cela ne signifie pas que le CHU n'est pas obligé de payer les gardes des étudiants qui font plus de 25 gardes lors de leur DFASM, mais qu'**au-delà de 25 gardes, le CHU rémunère les étudiants sur ses fonds propres.**

De plus, **les gardes effectuées dans les Centres Hospitaliers périphériques doivent également être rémunérées**, selon des conventions fixées entre le CHU de référence et le CH d'accueil¹².

Nombres et Quotas

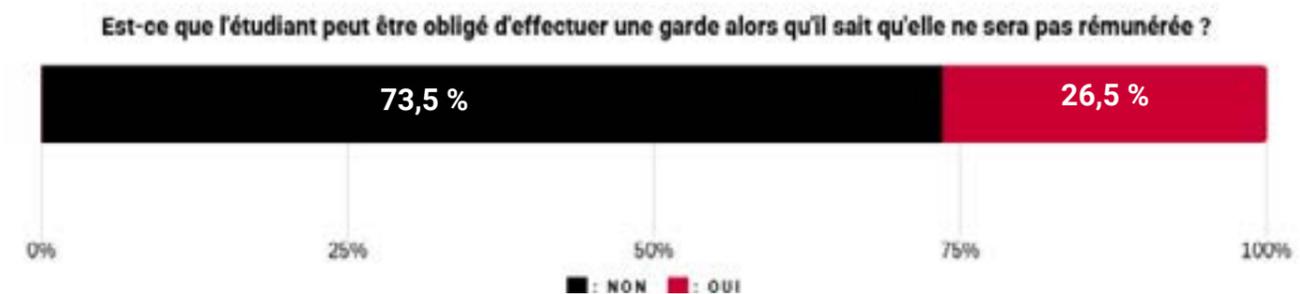
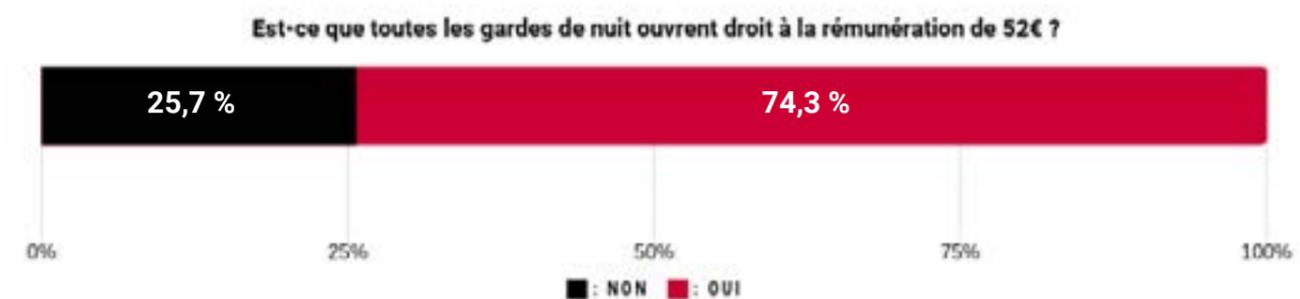


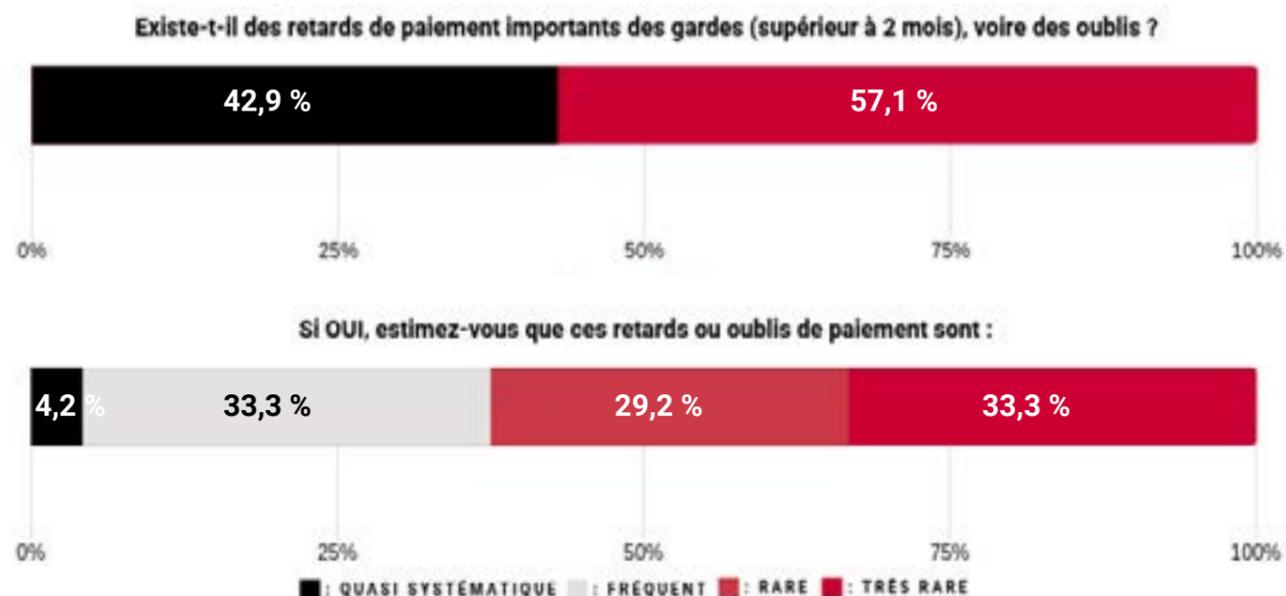
Les étudiants **ne peuvent pas respecter leur quota minimum de 25 gardes** dans 11,4 % des UFR. Pourtant, celles-ci restent indispensables pour un bon apprentissage de notre exercice futur de la médecine, le respect du quota est donc important pour la formation de l'étudiant.

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

- Le respect du quota d'au moins 25 gardes par étudiant dans toutes les facultés.

Indemnité





Les gardes sont obligatoirement rémunérées 52 € chacune. Pourtant, plus d'un **CHU sur quatre (25,7%) ne rémunère pas certaines gardes**, et celles-ci sont néanmoins obligatoires dans **26,5 %** des cas. Dans **20 %** des UFR, les gardes de 24h du dimanche et jours fériés ne sont pas rémunérées 104 € comme cela est prévu réglementairement. Dans 37,1 % des UFR, les gardes en CH périphérique ne sont pas rémunérées. Ces variations de traitements ne sont pas justifiées, et favorisent les situations précaires chez les étudiants.

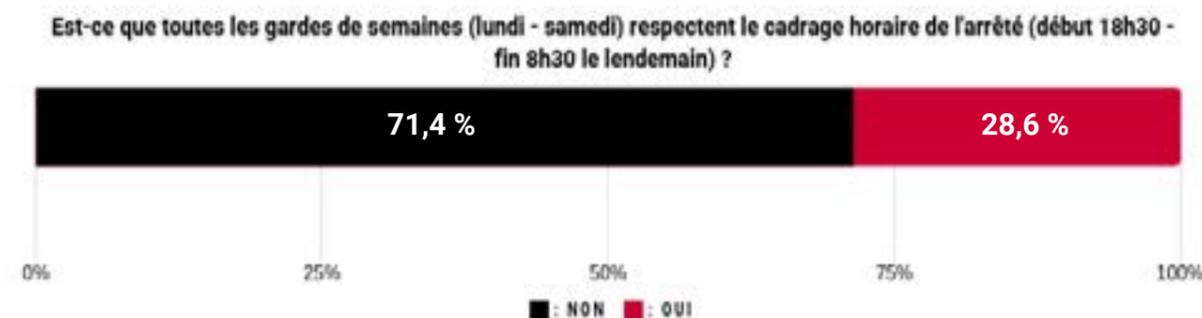
Il est absolument inconcevable et strictement illégal que les CHU proposent et obligent les étudiants hospitaliers à effectuer des gardes non rémunérées, d'autant plus que le CHU perçoit une enveloppe ministérielle spécifique couvrant l'intégralité de cette rémunération !

Il existe des retards de paiement dans **57,1 %** des CHU, fréquemment dans **33,3 %** des CHU et même quasi systématiquement dans **4,2 %** des CHU. Ces retards sont souvent dus à des délais administratifs de gestion de feuille de garde ou aux délais de communication entre le CHU et les CH périphériques et mettent en difficulté les étudiants en situation précaire.

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

- Le paiement de la totalité des gardes au montant réglementaire, et ce avec le moins de retards possible.

Horaires



Le cadrage horaire réglementaire des gardes n'est respecté que dans 28,6 % des CHU pour toutes les gardes. Ce chiffre met en avant une chose : d'une ville à l'autre, les gardes ne se ressemblent pas et peuvent mener à des abus détériorant les conditions d'études et la sécurité des étudiants et des patients. Par exemple, de nombreux CHU définissent que certaines gardes s'arrêtent à minuit. Par conséquent, ils décrètent qu'ils ne rémunèrent pas ces lignes de gardes, ou refusent le repos de sécurité. Une autre dérive est la création de lignes de gardes débutant le samedi à midi et se terminant le lendemain, ce qui rallonge la durée de la garde de nuit d'une demi-journée sans augmentation de la rémunération. **Un étudiant fatigué est un étudiant dangereux : pour le patient** avec l'augmentation du risque d'erreur, **et pour lui-même** avec l'augmentation du risque d'accident de voiture lors des retours de garde par exemple.

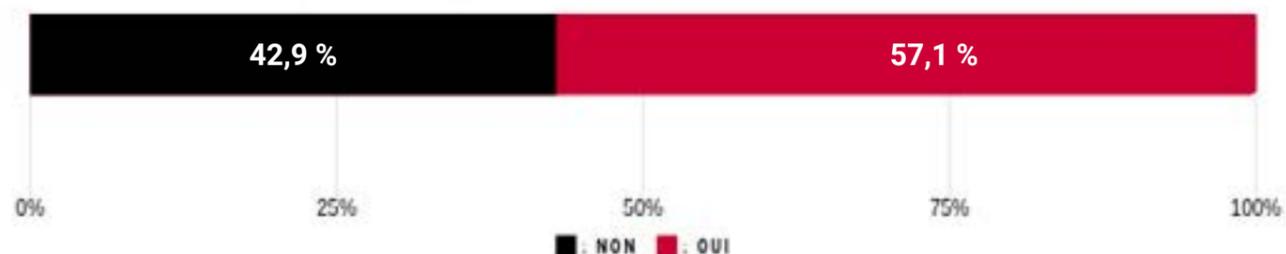
En conséquence, l'ANEMF demande le respect strict du cadrage horaire des gardes tel que défini réglementairement.

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

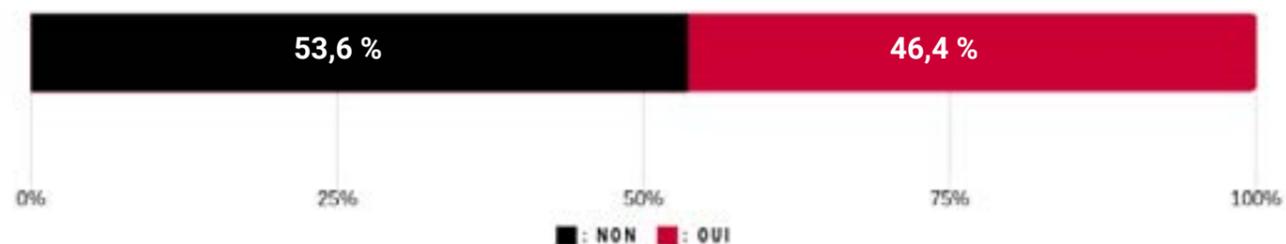
- Le cadrage horaire des gardes.

Repos de sécurité

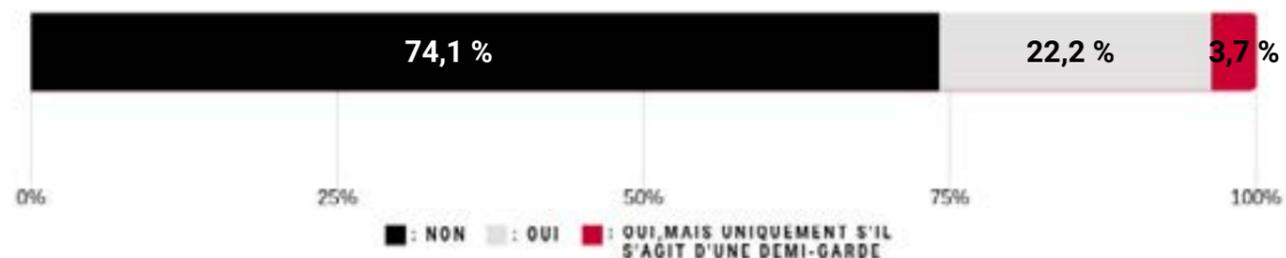
Est-ce que toutes les gardes de nuit ouvrent droit au repos de sécurité de 11h ?



Si vous êtes en temps plein, vos gardes peuvent-elles tomber pendant vos périodes de cours ?



Si vous êtes en temps plein, pouvez-vous être de garde la veille d'un partiel ?



42,9 % des UFR ont des gardes n'ouvrant pas droit à un repos de sécurité le lendemain. Ce non-respect est dit légitime par plusieurs arguments : les gardes se terminant à minuit, les stages n'autorisant pas les absences après les gardes, ou encore un examen se tenant le lendemain. Dans 46,8 % des UFR, les gardes peuvent tomber pendant les périodes de cours, et dans 25,9 % des UFR, les étudiants peuvent être de garde la veille d'un partiel !

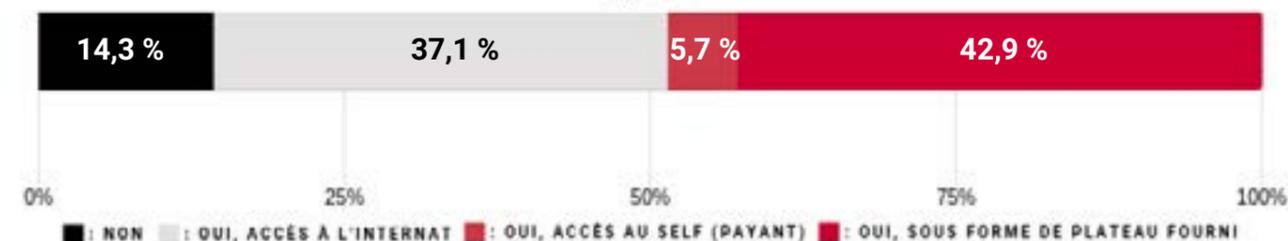
Ces arguments sont non entendables, ces situations sont **délétères pour la santé mentale** de l'étudiant, **la prévention des erreurs médicales et des accidents en retour de garde** ainsi que **pour ses résultats académiques** !

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

- Le repos de sécurité accordé après une garde.
- L'interdiction d'assurer un service de garde la veille d'un examen.

Restauration

Est-ce qu'une offre de restauration est disponible pour l'étudiant hospitalier dans l'ensemble des services de garde ?



Pendant les gardes, **une offre de restauration est absente** dans certains services de gardes dans 14,3 % des UFR. Il est inacceptable que des hôpitaux ne mettent pas à disposition de ses salariés un moyen de s'alimenter alors qu'une garde dure de 18h30 à 8h30 le lendemain !

L'ANEMF rappelle que la présence d'une offre de restauration est obligatoire¹³ pendant une garde et qu'elle devrait être accessible à tous les étudiants de façon gratuite.

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

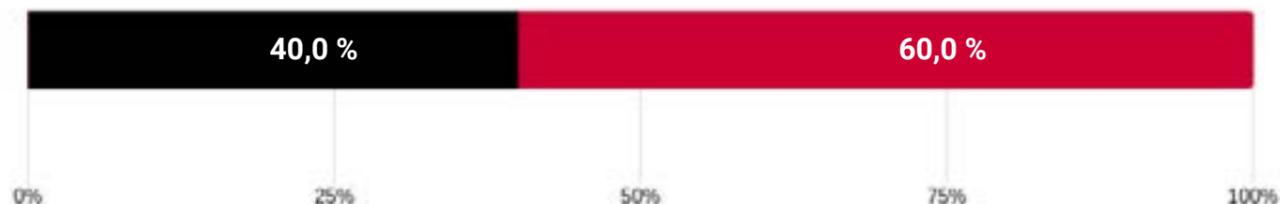
- L'accès à une offre de restauration dans tous les services de gardes.

L'ANEMF RECLAME :

- La mise à disposition d'une offre de restauration gratuite dans tous les services de gardes.

Chambres de garde

Est-ce qu'une chambre de garde est mise à disposition des étudiants dans l'ensemble des services de gardes ?



Une **chambre de garde** est mise à disposition des étudiants dans l'ensemble des services de garde dans seulement **60 %** des CHU.

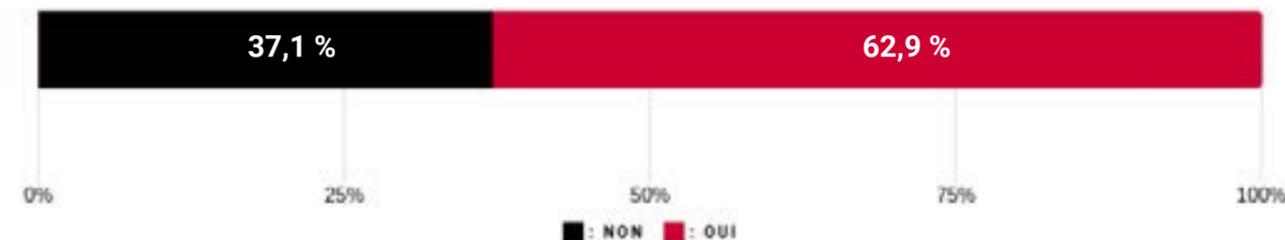
La présence d'une chambre de garde est essentielle pour le **repos** et **l'efficience** des étudiants dans leur formation. Mais l'accès à une chambre de garde n'est actuellement pas garanti réglementairement, alors que **ce droit est reconnu chez les praticiens hospitaliers et les internes**. La mise à disposition d'une chambre de garde et cela jusqu'à midi le lendemain de la garde est primordiale, afin de **permettre un repos avant le retour au domicile** des étudiants dans de bonnes conditions.

L'ANEMF RECLAME :

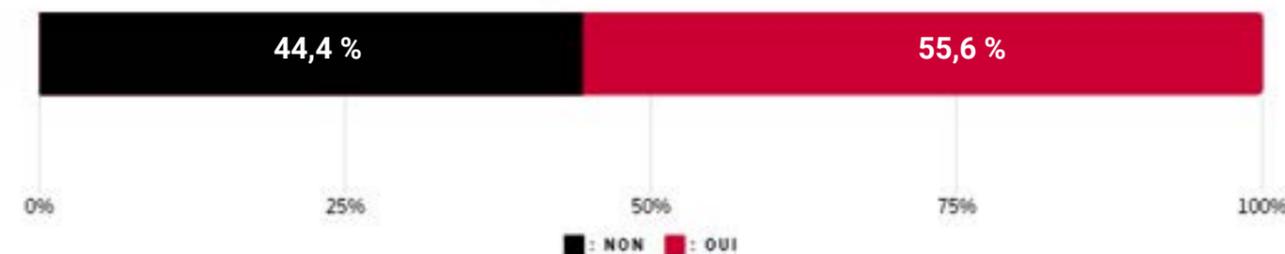
- La mise à disposition obligatoire d'une chambre de garde pour les étudiants hospitaliers. Cette chambre doit rester accessible aux étudiants hospitaliers jusqu'à 12h le lendemain pour permettre un repos avant le retour au domicile de l'étudiant.

Demi-gardes

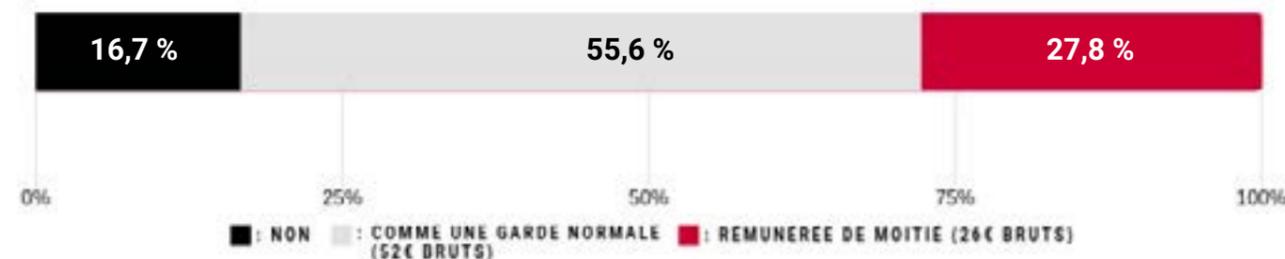
Existe-t-il des demi-gardes (se terminant à minuit ou ne durant pas toute la nuit, ou alors le samedi après-midi) ?



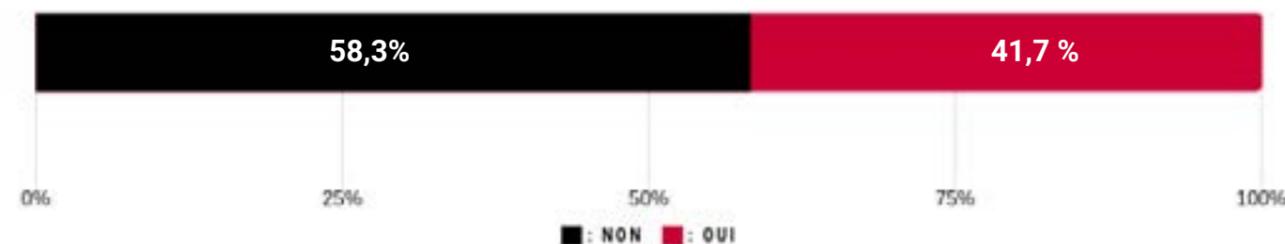
Ces demi-gardes sont-elles rémunérées ?



Si oui, quelle est la rémunération ?



Est-ce que ces demi-gardes ouvrent droit au repos de sécurité ?



Les **demi-gardes** existent dans **62,9 %** des UFR et sont **non rémunérées** dans **44,4 %** de ceux-ci, et à hauteur d'une garde normale (55,6 %) ou de moitié (27,8 %) dans les cas où elles sont rémunérées. Elles ouvrent droit au **repos de sécurité** dans **41,7%** des cas.

Ces demi-gardes pour l'étudiant hospitalier ne sont pas cadrées au niveau de la réglementation. Du côté des internes, les demi-gardes peuvent être effectuées en supplément du service de garde normal, rémunérées à hauteur de la moitié d'une garde.

Ces demi-gardes ne respectent pas le cadrage horaire réglementaire des gardes et sont donc par conséquent en dehors de tout cadre juridique. L'ANEMF demande à ce que les demi-gardes soient reconnues officiellement pour les étudiants hospitaliers dans les mêmes conditions que les internes¹⁴, uniquement pour le samedi après-midi, avec une rémunération à hauteur d'une demi-garde, c'est-à-dire **26 €**.

L'ANEMF RECLAME :

- La création du statut de demi-garde pour le samedi après-midi, rémunérée 26€, pour l'étudiant hospitalier.

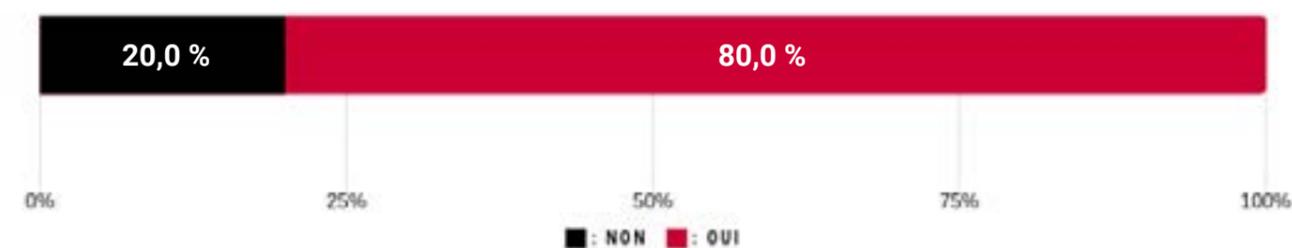
Les gardes sont un point important de la formation, amenant l'étudiant à se projeter dans le système de permanence des soins propre au monde médical. Les horaires et la rémunération, cadrés par la réglementation, ne sont pourtant pas respectés. Rémunération de toutes les gardes, cadrage des demi-gardes, respect du repos de sécurité ou encore obligation de chambre de garde, tous ces points sont déterminants pour le bon apprentissage de l'exercice médical.

DES ÉTUDIANTS ACTEURS DE LEUR FORMATION ?

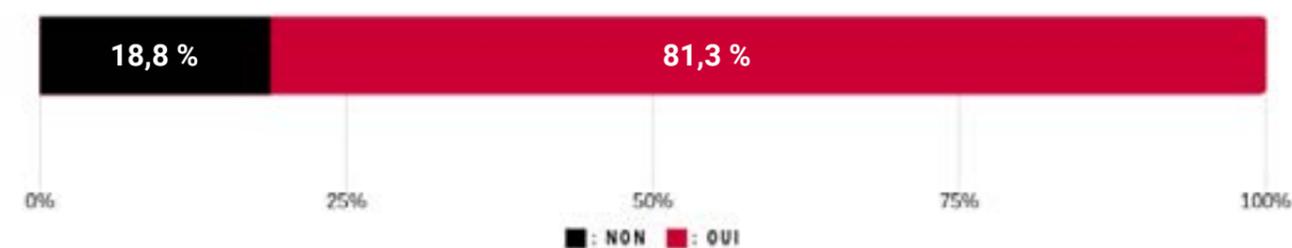
Des moyens d'action de l'étudiant sur sa formation existent et sont déterminants dans l'amélioration des enseignements. Les évaluations de stage, la présence et la tenue de la commission stages et gardes, la place des étudiants dans la commission médicale d'établissement de leur CHU, ou les dispositifs anti-harcèlement sont tous des moyens à disposition et à portée des universités et CHU. **Il faut permettre aux étudiants d'être acteurs de leur formation.**

COMMISSION STAGES ET GARDES & ÉVALUATION DES STAGES

Une Commission Stages & Gardes (CSG) est-elle présente dans votre UFR ?



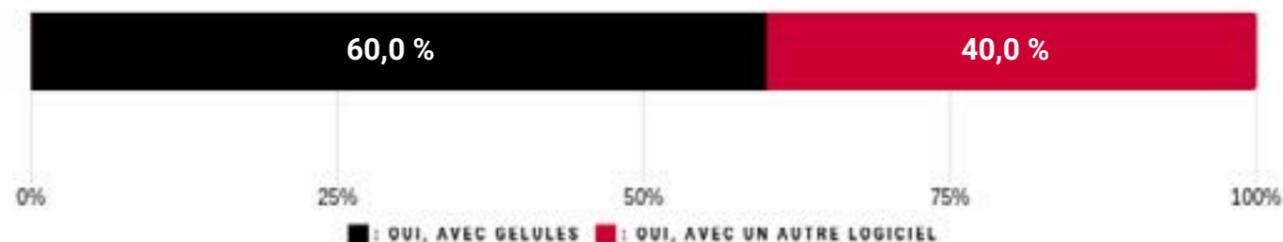
Des élus étudiants siègent-ils en CSG ?



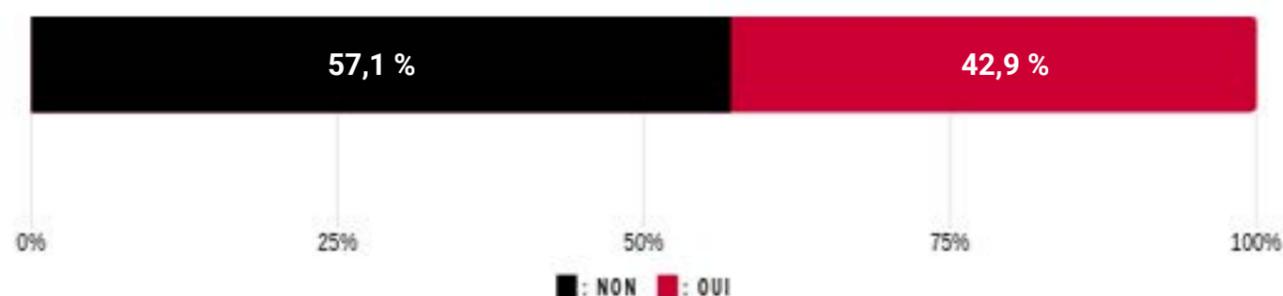
Dans **un cinquième** (20 %) des UFR, **il n'existe pas de commission stages et gardes** (CSG). Cette commission est pourtant obligatoire¹⁵, et a pour objectif de certifier l'organisation des stages et des gardes et de veiller à la pertinence des terrains de stage dans la formation. Quand elles existent, **les étudiants n'y siègent pas dans 18,8 % des cas**. La présence des étudiants dans ces commissions est essentielle pour faire valoir leurs droits et leur permettre de veiller à la pertinence pédagogique des différents terrains de stage grâce aux retours des étudiants.

De plus, selon les UFR, les CSG se réunissent de façon mensuelle, bimensuelle, semestrielle, annuelle, ou de manière irrégulière, parfois seulement à la demande des étudiants. La présence d'une CSG ne signifie donc pas qu'elle se réunit régulièrement.

Une évaluation des terrains de stage par les étudiants est-elle mise en place ?



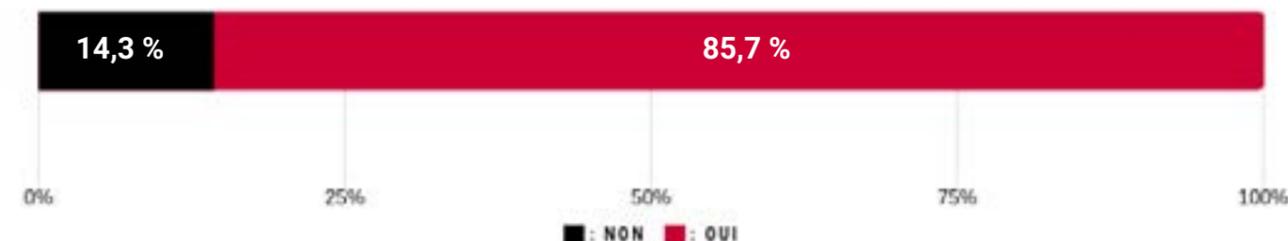
Ces évaluations de stage par les étudiants est-elle obligatoire pour les étudiants ?



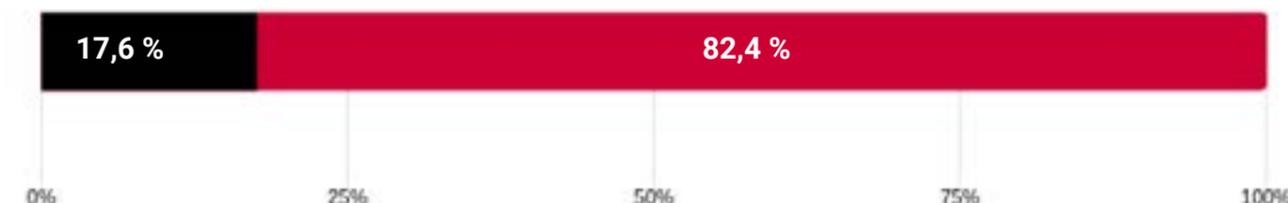
Un retour de ces évaluations de stage est-il organisé :



Les élus étudiants ont-ils accès à ces évaluations de stage ?



Ces évaluations sont-elles anonymes ?



L'évaluation des terrains de stages par les étudiants est mise en place dans toutes les UFR. Les logiciels d'évaluation varient selon les facultés, et **60 %** d'entre elles utilisent **GELULES**, le Guide En Ligne Unifiant Les Évaluations de Stages de l'association APEASEM¹⁶. Cependant, ces évaluations ne sont obligatoires que dans **42,9 %** des UFR, et elles **ne sont pas accessibles par les élus étudiants** dans **14,3 %** des cas, pourtant intermédiaires majeurs entre les étudiants et les UFR sur les problématiques liées aux stages. Un point majeur de ces évaluations est l'anonymat des remarques afin de favoriser l'honnêteté des retours. Cet **anonymat** est essentiel, car il permet de libérer la parole des étudiants, mais **n'est pas respecté** dans **17,6%** des UFR !

Qu'est-ce que GELULES ?

GELULES est un site associatif et collaboratif, géré par les étudiants, pour les étudiants. Il permet une évaluation des stages hospitaliers et ambulatoires, de la PACES à la fin de l'internat.

GELULES est un outil qui a fait ses preuves tant dans la résolution rapide de problèmes graves dans l'encadrement durant les stages que dans la mise en place de projets pérennes. L'utilisation du site par les divers acteurs pédagogiques permet ainsi une amélioration de la qualité des stages.

Lien vers le site GELULES : <http://www.apeasem.org/gelules/index.php>

La **présentation de ces évaluations de stage** en Commission Médicale d'Établissement (CME) et en commission stages et gardes doit ensuite permettre de mettre en avant les problèmes des terrains de stage afin d'améliorer par la suite la formation et l'offre de stages. Mais **ce retour sur les évaluations n'est pas effectué dans 35,3 % des facultés**, que ce soit à la CME ou à la CSG !

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

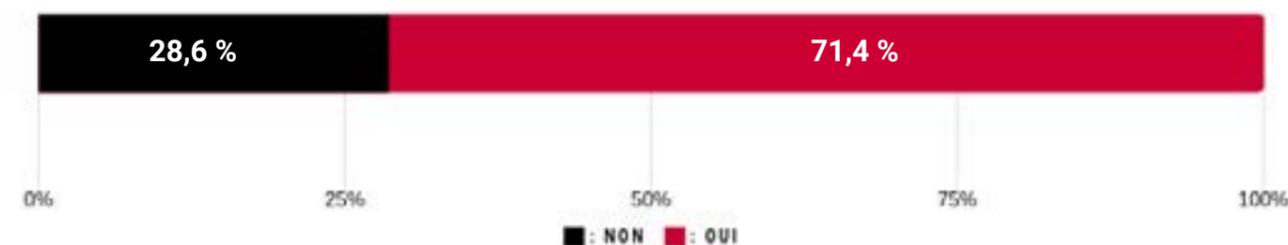
- La présence et réunion régulière d'une Commission stages et gardes où siègent les étudiants dans toutes les UFR.
- La présentation du bilan des évaluations de stages en commission médicale d'établissement et en commission stages et gardes dans tous les CHU et UFR.

L'ANEMF RECLAME :

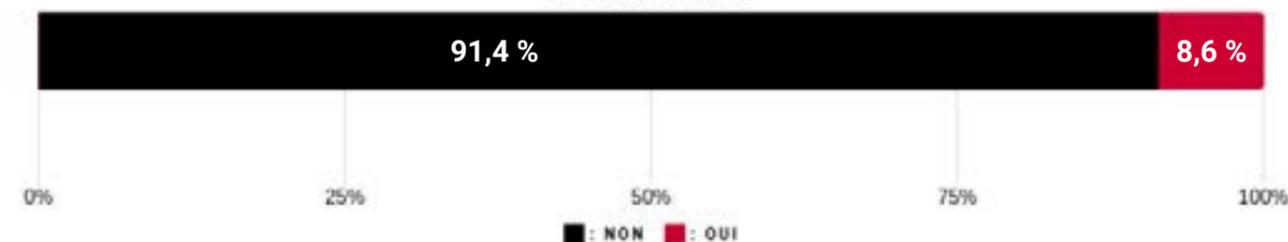
- L'évaluation de stages anonymisée dans toutes les UFR.
- L'accès aux évaluations par les élus étudiants.

REPRÉSENTATION HOSPITALIÈRE

Avez vous un représentant des étudiants hospitaliers qui siège en Commission Médicale d'Établissement (CME) ?



Avez vous un représentant des étudiants hospitaliers qui siège en Commission d'Organisation de la Permanence des Soins (COPS) ?



La présence des étudiants dans les instances de gestion hospitalière les concernant est primordial, notamment en CME et en Commission relative à l'organisation et à la permanence des soins (COPS). Pourtant, les étudiants en médecine **ne sont pas représentés à la CME dans 28,6 % des CHU et à la COPS dans 91,4 % des CHU !**

Cette place acquise dans ces instances était une grande avancée dans la représentation des étudiants dans les CHU¹⁷. Pourtant, il subsiste des CME où les étudiants ne siègent pas. La place des étudiants dans les instances représentatives hospitalières est essentielle et doit être respectée par les institutions et mise en avant lors des élections étudiantes !

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

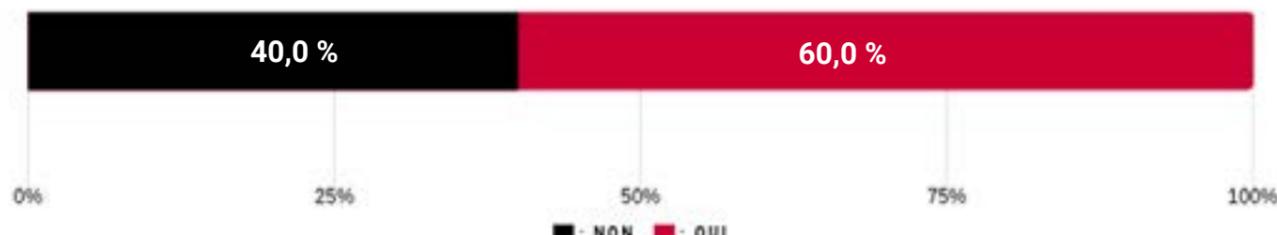
- La présence d'un représentant étudiant en CME de tous les CHU.

L'ANEMF RECLAME :

- la présence d'un représentant étudiant en COPS de tous les CHU.

DISPOSITIF ANTI HARCÈLEMENT

En cas de problèmes graves au sein d'un stage (harcèlement, etc.), un référent est-il identifié au sein de l'UFR ?



Des dispositifs comme des Bureau Interface Professeurs-Étudiants ou BIPE, intégrés ou non à la CSG, ou encore gérés par les étudiants eux-mêmes sont mis en place dans différentes UFR. Ces derniers ne sont pas toujours connus des étudiants, et sont parfois même inexistantes. En effet, **un référent en cas de problèmes graves (harcèlement, etc.) au sein d'un stage n'est pas identifié** dans **40 %** des UFR.

Le 3 avril 2018, suite à la publication du **rapport du Dr Donata Marra¹⁸** sur le **Bien-Être des étudiants en santé**, Mesdames les Ministres Agnès Buzyn et Frédérique Vidal ont annoncé **15 mesures pour la qualité de vie des étudiants en santé**, dont la création dans l'ensemble des UFR d'une structure d'accueil des étudiants en difficulté. Un an et demi plus tard, le constat est fait que **combattre le mal-être des étudiants n'est toujours pas une priorité dans un grand nombre de facultés. Il est plus qu'urgent que les UFR prennent leurs responsabilités !**

L'ANEMF RECLAME :

- La présence et identification par les étudiants d'un référent pour reporter les problèmes graves dans toutes les UFR.

CONCLUSION

D'après les résultats de cet état des lieux des droits de l'étudiant hospitalier, **une seule UFR respecte ces critères légaux et réglementaires :**

- Limite de 48 heures hebdomadaire respectée
- Les 30 jours de congés annuels peuvent être posés
- Quota de gardes rempli
- Gardes respectant le cadre horaire et toutes rémunérées
- Droit au repos de sécurité dans tous les terrains de stage
- Pas de gardes la veille d'examen
- Présence d'une Commission Stages et gardes

Que ces critères ne soient respectés que par une seule faculté est révoltant et scandaleux. Toutes ces réglementations sont supposées instaurer des conditions d'études décentes, assurant la sécurité et préservant le bien-être des étudiants afin de permettre un apprentissage serein des connaissances et compétences nécessaires à être un bon médecin.

Au regard de cet état des lieux, le respect de ces réglementations doit impérativement être réaffirmé et imposé fermement par le gouvernement et les instances nationales hospitalières et universitaires auprès de nos établissements.

Une amélioration des conditions d'études et la disparition du sentiment de mal-être des étudiants sont les conditions sine qua non pour nous permettre de devenir de meilleurs soignants !

Les Ministres Frédérique Vidal et Agnès Buzyn se sont personnellement engagées pour le bien-être des étudiants en santé. Nous exigeons que ces engagements soient traduits sur le terrain urgemment !

*Enquête écrite et réalisée par Loïc Lemoine, VP Affaires Sociales 2018-2019 de l'ANEMF
Rapport écrit par Vincent Borgne, VP Affaires Sociales 2019-2020 de l'ANEMF
affaires_sociales@anemf.org*

BILAN

L'ANEMF EXIGE LE RESPECT DE LA LOI CONCERNANT :

LES STAGES

- Le respect des 48 heures hebdomadaires de travail effectif
- L'obligation d'une révision des projets pédagogiques des terrains de stage de manière biennale, ainsi que de leur communication aux étudiants.
- L'ouverture de l'accès pour les étudiants hospitaliers aux services dédiés au personnel de leur centre hospitalier universitaire de rattachement.
- L'accès au remboursement d'une partie de l'abonnement aux transports en commun aux étudiants hospitaliers.
- Le versement de l'indemnité forfaitaire de transport dans toutes les UFR.

LES GARDES

- Le respect du quota d'au moins 25 gardes par étudiant dans toutes les facultés.
- Le paiement de la totalité des gardes au montant réglementaire, et ce avec le moins de retards possibles.
- Le cadrage horaire des gardes.
- Le repos de sécurité après les gardes.
- Les gardes la veille d'un examen.
- L'accès à une offre de restauration dans tous les services de gardes.

LA PLACE DES ÉTUDIANTS DANS LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES

- La présence et réunion régulière d'une Commission stages et gardes où siègent les étudiants dans toutes les UFR.
- La présentation du bilan des évaluations de stages en commission médicale d'établissement et en commission stages et gardes dans tous les CHU et UFR.
- La présence d'un représentant étudiant en CME de tous les CHU.

L'ANEMF RÉCLAME :

LES STAGES

- l'inscription dans les textes réglementaires que le temps de travail hebdomadaire est de 5 demi-journées réglementaires hors gardes pour les UFR en temps partiel, et de 10 demi-journées réglementaires hors gardes pour les UFR en temps plein.
- L'accès au système informatique sur tous les terrains de stage pour les étudiants.
- La mise à disposition systématique d'un moyen d'authentification de l'étudiant hospitalier comportant son nom et grade (inscription sur la tenue, badge, etc).
- L'extension de l'indemnité d'hébergement des étudiants au troisième cycle aux étudiants hospitaliers.
- La mise à disposition de logements pour les étudiants en santé en stage en périphérie en favorisant la coopération terrains de stages - collectivités locales.

LES GARDES

- La mise à disposition d'une offre de restauration gratuite dans tous les services de gardes.
- La mise à disposition obligatoire d'une chambre de garde pour les étudiants hospitaliers. Cette chambre doit rester accessible aux étudiants hospitaliers jusqu'à 12 h le lendemain pour permettre un repos avant le retour au domicile de l'étudiant.
- La création du statut de demi-garde pour le samedi après-midi, rémunérée 26 €, pour l'étudiant hospitalier.

LA PLACE DES ÉTUDIANTS DANS LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES

- L'évaluation de stages anonymisée dans toutes les UFR.
- L'accès aux évaluations par les élus étudiants.
- La présence d'un représentant étudiant en CROPS de tous les CHU.
- La présence et identification par les étudiants d'un référent pour reporter les problèmes graves dans toutes les UFR.

SOURCES

- 1 : [Code de la Santé publique, R6153 Section 2 : Fonctions hospitalières des étudiants en médecine](#)
- 2 : [DP Statut Reconnaissance Formation ANEMF 2013](#)
- 3 : [Code du travail L3121 Section 2 Sous-section 3 Paragraphe 1](#)
- 4 : [Directive européenne sur le temps de travail \(2003/88/CE\)](#)
- 5 : [Arrêté du 11 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie accomplissant un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement pris en application du décret n° 2014-319 du 11 mars 2014](#)
- 6 : [Charte pour l'accueil des étudiants en santé dans tous les territoires](#)
- 7 : [Arrêté du 6 août 2015 modifiant l'arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine](#)
- 8 : [Arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne](#)
- 9 : [Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine](#)
- 10 : [Code de la Santé publique, R6153 Section 2 : Fonctions hospitalières des étudiants en médecine](#)
- 11 : [Annexe IV de la circulaire N° DGOS/R1/2019/111 du 07 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé](#)
- 12 : [Chapitre 6, sous-titre 6.1 de l'instruction clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, odontologie et pharmacie](#)
- 13 : [Code du travail Article R4228-22](#)
- 14 : [Arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne](#)
- 15 : [Article 11 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales](#)
- 16 : [Association Pour l'Évaluation Autonome des Stages et des Etudes de Médecine : <http://www.apeasem.org>](#)
- 17 : [Article R6144-3-1 du Code de la santé publique](#)
- 18 : [Rapport du Dr Donata Marra sur la qualité de vie des étudiants en santé](#)